

# Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international

Objet : Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (projet de loi C-30)

Préparé par :

Kerrie Blaise, conseillère juridique

Le 1<sup>er</sup> mai 2017

#### **SOMMAIRE**

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne a été conclu en octobre 2016. Dès le départ, l'Association canadienne du droit de l'environnement a commenté sur le fond les répercussions de l'Accord sur le développement durable et la protection de l'environnement au Canada<sup>1</sup>.

Une fois ratifié, le régime de tribunal de l'investissement de l'AECG limitera la souveraineté du Canada et entravera l'expression de notre gouvernance démocratique et de nos pouvoirs de législation. L'approche des listes négatives de l'Annexe II et ses réserves énumérées n'ont pas la portée suffisante pour protéger des services essentiels à la protection de l'environnement et de la santé humaine. Les déclarations de l'AECG sur l'environnement et le développement durable sont superficielles, car elles ne sont pas juridiquement contraignantes, et elles ne déclenchent aucun mécanisme d'application.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ramani Nadarajah, *CETA's Implications on Sustainable Development and Environmental Protection in Canada* (Association canadienne du droit de l'environnement, octobre 2015) [*CETA's Implications*].

### **Tables des matières**

#### **SOMMAIRE**

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI C 30	
I. Règlement des différends par un tribunal de l'investissement	1
(a) Le « doit de fixer des règles » – Préambule	2
(b) Création d'une attente légitime – article 8.10	2
(c) Interprétation de l'AECG – articles 8.31 et 8.28	4
(d) Expérience canadienne des tribunaux de l'investissement et environnement	5
II. Réserves de l'Annexe II et approche des listes négatives	5
III. Conséquences de l'AECG sur l'environnement et le développement durable	8
(a) Environnement – Articles 24.1, 24.15 et 24.16	8
(b) Changements climatiques – Articles 24.9 et 24.12	9
(c) Développement durable – Article 22.1	. 10
CONCLUSION	10

#### **INTRODUCTION**

L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) est heureuse de profiter de cette occasion de présenter au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international ses commentaires écrits sur la *Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures* (projet de loi C-30).

L'ACDE est une organisation sans but lucratif d'intérêt public, créée en 1970 pour avoir recours aux lois existantes et les améliorer en vue de protéger la santé publique et l'environnement. Financée à titre de clinique d'aide juridique spécialisée en droit de l'environnement, l'ACDE représente des personnes et des groupes de citoyens devant les tribunaux relativement à des enjeux environnementaux très variés. Les membres du personnel de l'ACDE participent également à diverses initiatives de réforme du droit, d'éducation du public et d'organisation communautaire.

L'ACDE étudie depuis longtemps les conséquences de la mondialisation sur la protection environnementale. En raison du développement des régimes commerciaux internationaux, il est plus difficile pour les pays d'élaborer des lois et des politiques nouvelles et progressistes. L'ACDE a été au centre des discussions et de l'analyse sur les implications environnementales des accords de commerce internationaux<sup>2</sup>.

#### **COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI C-30**

#### I. Règlement des différends par un tribunal de l'investissement

L'ACDE ne soutient pas l'adoption par le Canada d'un accord international qui prévoit un régime de tribunal de l'investissement (RTI) conférant à des entreprises et investisseurs étrangers des droits juridiques supérieurs à ceux de leurs équivalents canadiens.

L'AECG tente d'instituer un mécanisme de règlement des différends qui se démarque de celui d'autres accords commerciaux internationaux, reposant sur un

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les publications en ligne de l'ACDE :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.cela.ca/collections/other/international-trade-agreements-commentary">http://www.cela.ca/collections/other/international-trade-agreements-commentary>.</a>

modèle de règlement des différends entre un investisseur et l'État d'accueil, mais le RTI garde le même objectif, soit protéger les droits de l'investisseur, les deux mécanismes fonctionnent à l'écart du système judiciaire canadien, et ses arbitres détiennent le droit d'interpréter les décisions de nos tribunaux comme des questions de fait.

Pour les motifs suivants, l'ACDE ne soutient pas l'établissement d'un régime de tribunal de l'investissement.

#### a) Le « doit de fixer des règles » – Préambule

Le Préambule de l'AECG prévoit que « les dispositions du présent accord maintiennent pour les Parties leur droit de fixer des règles sur leurs territoires » afin de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, par exemple des objectifs en matière de santé et d'environnement<sup>3</sup>.

Le Préambule affirme clairement le « droit de fixer des règles » d'un pays et sa légitimité, mais il revient néanmoins aux arbitres d'un tribunal de l'investissement de pondérer les droits de l'investisseur étranger relativement aux « objectifs légitimes en matière de politique », des législatures, des gouvernements et des tribunaux. Comme le fardeau de la preuve est dévolu au gouvernement qui doit démontrer que ses règlements répondent à un besoin et sont légitimes, la déclaration du « droit de fixer des règles » ne redresse pas suffisamment le déséquilibre entre les droits de l'investisseur et ceux de la partie à l'Accord<sup>4</sup>. De plus, les expressions « besoin » et « légitimes » ne sont pas définies, et les arbitres peuvent donc interpréter la disposition à leur discrétion<sup>5</sup>.

Il serait imprudent de lire la disposition du « droit de fixer des règles » de l'AECG isolément du reste du texte. Tout bien considéré, le « droit de fixer des règles » n'exprime pas une liberté absolue, c'est un droit dont on peut se prévaloir seulement s'il est exercé en conformité des obligations et des engagements de l'AECG<sup>6</sup>.

#### b) Création d'une attente légitime – article 8.10

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Texte de l'Accord économique et commercial global, gouvernement du Canada, Internet : <a href="http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>, Préambule.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Linda McQuaig, *CETA will undermine Canadian democracy* (1<sup>er</sup> sept. 2016), Internet : <a href="https://www.thestar.com">https://www.thestar.com</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Natacha Cingotti et coll., *Investment Court System put to the test* (avril 2016), Internet : <a href="https://corporateeurope.org">https://corporateeurope.org</a> à 7.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Scott Sinclair et Stuart Trew, CETA to be signed unchanged, but less likely to be ratified after Wallonian resistance (28 octobre 2016), Internet: <a href="http://behindthenumbers.ca/">http://behindthenumbers.ca/</a>>.

L'article 8.10 de l'AECG prévoit que le Canada doit accorder à l'autre Partie et aux investisseurs « un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales ». Le paragraphe 8.10 (4) précise que dans l'application de cette obligation de traitement juste et équitable, un tribunal peut tenir compte du fait qu'une « attente légitime » a été créée pour une Partie ou un investisseur, attente qui n'a pas été comblée.

L'expression « attente légitime », notoirement vague, était auparavant un principe d'interprétation considéré comme inclus dans des traités sur l'investissement, qui est maintenant explicitement inclus dans l'AECG<sup>7</sup>. L'expression « attente légitime » n'est pas définie dans l'Accord, et son interprétation est donc laissée à la discrétion d'un arbitre. Nous ne savons pas si cette attente légitime doit être créée par écrit, ou si un échange verbal derrière des portes closes avec un représentant officiel pourrait se qualifier comme une telle attente<sup>8</sup>.

L'AECG comporte un chapitre intitulé Transparence (chapitre 27), et il aurait été concevable que les dispositions de l'Accord intègrent l'exercice de l'« attente légitime » aux articles de ce chapitre. En vertu de l'article 27.1, chaque Partie doit faire en sorte que « ses lois, règlements, procédures et décisions administratives » visés par l'Accord « soient promptement publiés ou rendus accessibles » à l'autre Partie. L'autre Partie doit avoir « une possibilité raisonnable de présenter des observations ». Une attente légitime pourrait donc se limiter à une attente découlant d'une loi ou d'un règlement publié conformément à l'article 27.1. Une telle mesure non seulement limiterait l'ambiguïté dans l'interprétation, elle inspirerait aussi de la transparence dans les mesures des Parties et des investisseurs.

Les arbitres ont souvent eu recours au droit des investisseurs étrangers à un « traitement juste et équitable » pour ordonner à une Partie d'indemniser l'investisseur parce qu'elle a changé ses lois, même lorsque le changement découlait d'un processus démocratique ou judiciaire et qu'il répondait à un enjeu d'importance nationale ou à un besoin public<sup>9</sup>.

Sans définition ou discussion des paramètres encadrant la création d'une « attente légitime », l'AECG incitera probablement les responsables à maintenir le statu quo et à ne pas tenter de réformes réglementaires, de crainte de déclencher le mécanisme de recours à un tribunal de l'investissement de l'Accord.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Gus Van Harten, *The EU – Canada Joint Interpretive Declaration/Instrument on the CETA: Updated Comments* (2017), Osgoode Hall LJ 13(2) à 7.

<sup>8</sup> Idem.

Gus Van Harten, Sold Down the Yangtze (Toronto, IngramSpark, 2015) à 58 [Sold Down the Yangtze].

#### c) Interprétation de l'AECG – articles 8.31 et 8.28

L'article 8.31 de l'AECG prévoit qu'un tribunal, lorsqu'il rend sa décision, doit interpréter le libellé conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT). La règle d'interprétation générale de l'article 31 de la CVDT se lit comme suit :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but 10. »

L'AECG prévoit aussi qu'un tribunal, dans son interprétation, peut tenir compte du droit national de la Partie contestante à titre de question de fait. La capacité de l'AECG d'interpréter le droit national est réitérée à l'article 8.28, qui prévoit que la sentence d'un tribunal peut être révisée en présence d'« erreurs manifestes... dans l'application ou l'interprétation du droit applicable ». L'AECG précise que le tribunal doit suivre « l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette partie », mais cette mesure n'est pas utile dans des domaines juridiques où les précédents sont en évolution, ou pour lesquels les décisions judiciaires ne produisent pas un point de vue dominant.

L'AECG confère aux investisseurs étrangers un statut d'enclave juridique dans un pays, leur permettant d'échapper au système judiciaire national pour aller directement devant un tribunal international ayant comme objet manifeste la protection de leurs droits<sup>11</sup>. Le modèle de tribunal de l'investissement employé dans l'AECG est en soi déséquilibré, car les pays ne possèdent pas la même capacité que les investisseurs d'alléguer une infraction à l'Accord ou de faire exercer une obligation.

L'ACDE reconnaît la valeur des changements procéduraux apportés au libellé de l'AECG en vue d'accroître la transparence et la compétence des membres d'un tribunal, mais il subsiste des lacunes qui font douter de l'impartialité des membres du tribunal. Ainsi, le tribunal comptera 15 membres permanents, mais il ne s'agit pas de postes à temps plein. Ensuite, comme les membres sont rémunérés au cas par cas, il existe pour eux un incitatif financier à juger un plus grand nombre de cas. Les arbitres de l'AECG auraient dû être nommés avec un statut de membres salariés à temps plein, afin de protéger leur impartialité 12.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, édition 1980, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155, p. 362, article 31.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sold Down the Yangtze, supra note 9 à 135.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Hadrian Mertins-Kirkwood et coll., *Making Sense of CETA – 2<sup>nd</sup> Edition* (septembre 2016). Internet :<a href="https://www.policyalternatives.ca">https://www.policyalternatives.ca</a>>.

## d) Expérience canadienne des tribunaux de l'investissement et environnement

L'expérience canadienne des tribunaux de l'investissement démontre que les arbitres ont généralement tendance à trancher en faveur des investisseurs lorsque des réglementations environnementales ont un impact négatif sur un investissement <sup>13</sup>. Quelques exemples :

- Ethyl c. Canada (poursuite intentée en 1997): dans le cadre d'un règlement, le Canada a été tenu de payer 19 millions de dollars à une compagnie américaine de produits chimiques en conséquence de l'interdiction nationale d'un additif à l'essence, qui était alors soupçonné d'avoir un effet de neurotoxine et d'affecter le système de contrôle des émissions des véhicules<sup>14</sup>.
- SD Myers c. Canada (poursuite intentée en 1998) : afin de s'acquitter de ses obligations en vertu d'un traité environnemental international, le Canada a interdit ses exportations de déchets toxiques de BPC. Le tribunal de l'ALENA a conclu que le Canada avait aidé le concurrent canadien d'une compagnie américaine, et lui a ordonné de payer un règlement de 8 millions de dollars.
- AbitibiBowater c. Canada (poursuite intentée en 2009): après la fermeture d'une usine de pâtes et papiers, le Canada a adopté des mesures législatives pour rendre à la Couronne les droits sur l'eau et le bois d'œuvre. Le gouvernement fédéral a réglé le litige en versant des dommages-intérêts de 130 millions de dollars à AbitibiBowater (maintenant Produits forestiers Résolu).

L'ACDE s'oppose au modèle de tribunal de l'investissement de l'AECG qui permet à quelques particuliers siégeant comme arbitres d'imposer des sanctions rigoureuses, que paieraient en fin de compte les contribuables canadiens, en conséquence des mesures prises de bonne foi par les législateurs canadiens et de leurs responsabilités législatives.

#### II. Réserves de l'Annexe II et approche des listes négatives

Les dispositions de l'AECG relatives à l'investissement et aux services sont similaires à celles de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), mais l'AECG élargit

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> CETA's Implications, supra note 1 à 2.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Sold Down the Yangtze, supra note 9 à 63.

radicalement son application des règles du commerce international par son approche des « listes négatives ». L'Union européenne (UE) n'a jamais adopté cette approche de libéralisation des échanges dans un accord commercial antérieur visant les services. Auparavant, les accords internationaux reposaient sur une « liste positive », par laquelle une Partie prend des engagements seulement à l'égard des secteurs ou services énumérés qu'elle choisit de libéraliser 15.

L'Annexe II de l'AECG repose sur une approche de listes négatives, où les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas énumérés sont par défaut ouverts aux fournisseurs étrangers de services aux mêmes conditions que les fournisseurs nationaux de services <sup>16</sup>. Cette démarche signifie qu'en vertu de l'AECG, les mesures gouvernementales seront assujetties aux obligations commerciales de l'AECG à moins d'en être explicitement exclues. L'Annexe II énumère tous les secteurs pouvant éventuellement déroger aux dispositions de l'accord commercial.

L'approche des listes négatives est extrêmement restrictive, car elle limite la capacité des gouvernements d'adopter des politiques ou des mesures réglementaires qui répondent aux défis futurs, ou aux vastes domaines émergents de politique publique. Par exemple, la réserve II-C-11 est ainsi libellée : « Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau ». Toutefois, d'autres services qui sont essentiels à l'environnement et à la santé humaine ne sont pas inclus dans la liste des exemptions, notamment :

- le traitement des eaux d'égout et des eaux usées;
- la gestion des déchets.

Les services qui ne figurent pas sur la liste des exemptions sont assujettis à la libéralisation commerciale garantie par le mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État de l'AECG<sup>17</sup>.

Prenons par exemple le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées qui est entré en vigueur le 20 juin 2012 et qui a établi les premières normes nationales pour le traitement des eaux usées. Bien que le Règlement favorise la santé écologique des écosystèmes aquatiques du Canada, il impose un

\_

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> CETA's Implication, supra note 1 à 5.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Commission européenne, Services and investment in EU trade deals using 'positive' and 'negative' lists, Internet: <a href="http://trade.ec.europa.eu/">http://trade.ec.europa.eu/</a> à 3.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Lettre de Theresa McClenaghan, directrice juridique et avocate, Canadian Environmental Law Association, à l'hon. Dalton McGuinty, premier ministre de l'Ontario (11 janvier 2012) : voir « Ontario's services offer for the CETA » en ligne : <a href="http://www.cela.ca/publications/ontarios-services-offer-ceta">http://www.cela.ca/publications/ontarios-services-offer-ceta></a>.

coût important aux municipalités doivent qui moderniser leur système d'assainissement des eaux usées 18.

L'entrée en vigueur du Règlement conjointement avec l'AECG fait craindre que l'Accord n'augmente la pression en faveur de la privatisation des installations canadiennes d'assainissement des eaux usées. Par exemple, dans la seule ville de Toronto, les coûts de modernisation devraient atteindre plus de 207 millions de dollars 19. Par conséquent, les municipalités qui ont besoin d'une aide financière importante pour assurer la conformité au nouveau Règlement pourraient envisager de donner accès aux systèmes municipaux d'assainissement des eaux usées aux sociétés européennes, ce qui exercerait à son tour des pressions visant la privatisation des installations canadiennes d'assainissement.

Les gouvernements démocratiquement élus sont les mieux placés pour offrir la transparence et la responsabilisation nécessaires pour assurer des normes élevées en matière d'assainissement, d'environnement et de santé. C'est ce qu'a conclu de manière probante le juge O'Connor, le commissaire de l'enquête de Walkerton, qui a observé:

On peut faire une distinction entre différentes formes de « privatisation » pour ce qui est des réseaux d'approvisionnement en eau. Premièrement, la privatisation peut consister à engager un organisme d'exploitation privé pour gérer le réseau. Deuxièmement, une entreprise privée peut être propriétaire du réseau d'eau... Ma conclusion de ne pas recommander la vente des réseaux municipaux d'approvisionnement en eau au secteur privé repose sur plusieurs facteurs : le caractère essentiellement local des services d'eau, le fait que le secteur de l'eau est un monopole naturel, l'importance de continuer à rendre des comptes aux habitants des environs et le rôle historique des municipalités dans ce secteur<sup>20</sup>.

La CELA n'est pas d'accord avec l'approche des listes négatives utilisée à l'Annexe II et elle s'oppose à l'absence de services essentiels (qui sont nécessaires pour protéger la santé humaine et environnementale) dans les réserves. Il est préférable que les services publics soient supervisés par les gouvernements nationaux, en particulier lorsque la sécurité publique doit l'emporter sur les préoccupations de coûts, et nous demandons de nouveau au Canada de ne pas dévier de cette position et de revoir les services essentiels énumérés à l'Annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CETA's Implications, supra notes 1 à 6.

<sup>19</sup> CETA's Implications, supra notes 1 à 7.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Deuxième partie Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, p. 341 et 347.

## III. Conséquences de l'AECG sur l'environnement et le développement durable

L'AECG ne contient pas de dispositions contraignantes concernant l'environnement, les changements climatiques et le développement durable et n'impose pas de sanction aux Parties qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'Accord. Les dispositions de l'AECG sur les sujets précités sont permissives plutôt qu'obligatoires et laissent aux Parties le choix de se conformer ou non.

#### (a) Environnement – Articles 24.1, 24.15 et 24.16

Les mesures de protection de l'environnement de l'AECG, contrairement à bon nombre d'articles solides, contraignants et pleinement applicables de l'Accord, sont principalement volontaires et ne prévoient pas de sanction.

L'article 24.1 du chapitre Commerce et environnement contient une définition robuste et vaste du droit de l'environnement : « une loi, y compris une disposition législative ou réglementaire ou une autre mesure juridiquement contraignante d'une Partie ayant pour objet la protection de l'environnement », y compris des dispositions législatives ayant pour objet la gestion des ressources naturelles.

Premièrement, bien que cette définition fondée sur des principes soit louable, elle est en grande partie vide de sens parce que, contrairement aux dispositions liées à la protection des investissements qui peuvent être garantis par des montants adjugés par la cour, elle ne propose pas de sanction pour le non-respect d'une obligation. Selon l'article 24.16, pour tout différend découlant du chapitre Commerce et environnement, les Parties « ont uniquement recours aux règles et aux procédures prévues au présent chapitre ». Le processus de règlement des différends prévu au chapitre Commerce et environnement est une consultation entre les deux parties (voir l'article 24.14), et le résultat est un rapport non contraignant produit par le tribunal. Même si un rapport présentait une conclusion de non-respect, le seul recours possible serait d'établir « un plan d'action mutuellement satisfaisant » (selon l'article 24.15).

Deuxièmement, sans exemption claire des services publics (comme il a été mentionné à la Section II ci-dessus) l'AECG aura seulement pour effet d'accroître les poursuites contre l'État intentées par des investisseurs qui contestent des mesures et des politiques gouvernementales légitimes qui protègent l'environnement.

Par exemple, une décision récente rendue en vertu du GATT a entraîné la révocation du pouvoir du ministre de l'Énergie de l'Ontario de prescrire des exigences liées au contenu local, conformément à la Loi de 2009 sur l'énergie verte

et l'économie verte sur laquelle repose le Programme de tarifs de rachat garantis. En vue de revitaliser le secteur manufacturier de l'Ontario après la crise financière mondiale de 2008, l'Ontario a cherché à créer des emplois dans le secteur des énergies renouvelables en exigeant qu'un certain pourcentage des biens, des services et de la main-d'œuvre provienne de l'Ontario 21. Le Japon et l'UE ont déposé des plaintes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, alléguant que la Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte de l'Ontario violait le GATT en établissant une distinction entre les biens et services importés et ceux qui sont produits localement. Compte tenu de la décision de l'OMC, le ministre de l'Énergie de l'époque, M. Chiarelli, a dû changer les exigences législatives liées au contenu local 22.

#### (b) Changements climatiques – Articles 24.9 et 24.12

En ce qui concerne les changements climatiques, l'AECG contient deux énoncés. En premier lieu, l'article 24.9 stipule que les Parties « veillent spécialement à faciliter l'élimination des obstacles au commerce ou à l'investissement en ce qui concerne les marchandises et les services qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique » et en deuxième lieu, l'article 24.12 indique que les Parties reconnaissent l'importance de s'engager à coopérer sur des « questions environnementales d'intérêt commun » comme « les aspects commerciaux du régime international actuel et futur de lutte contre les changements climatiques, ainsi que les politiques et programmes nationaux ».

La CELA recommande vivement que l'on réexamine l'absence d'obligations et de dispositions contraignantes sur le changement climatique dans le cadre l'AECG. Selon un récent rapport du commissaire à l'environnement de l'Ontario :

En comparaison de la majorité des pays et des populations mondiales, le Canada et l'Ontario font bien piètre figure. Les Canadiens... ont un des plus hauts ratios d'émissions par habitant, plus haut que celui de la plupart des pays développés, même en comparaison d'autres pays nordiques qui ont un climat froid<sup>23</sup>.

Si nous voulons réellement lutter contre les changements climatiques, nous devons étudier de plus près les répercussions de l'AECG qui ne privilégie pas actuellement la protection du climat ni la réduction des émissions à l'échelle mondiale.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> CETA's Implications, supra notes 1 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> La Presse canadienne, « *Ontario to change green energy Law after WTO ruling* », The Globe and Mail (29 mai 2013) en ligne: <a href="http://www.theglobeandmail.com">http://www.theglobeandmail.com</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « Empreinte carbone de l'Ontario – Où en sommesnous? » (22 novembre 2016) en ligne : <a href="https://eco.on.ca/reports/">https://eco.on.ca/reports/</a>> à 58.

#### (c) Développement durable – Article 22.1

L'article 22.1 de l'AECG encourage les Parties de l'AECG à se souvenir des sommets mondiaux sur l'environnement des Nations Unies de 1992 à 2006, à reconnaître que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont interdépendants et à réaffirmer leur engagement à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable.

L'article 22.1 ne sert qu'à donner bonne conscience aux Parties sur le plan de la protection de l'environnement. Il n'exige pas que les activités futures de développement concordent avec la définition fondamentale du développement durable énoncée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 et il n'offre aucun critère concret qui permettrait de mesurer le développement durable dans le cadre de l'AECG.

Comme les dispositions sur l'environnement et les changements climatiques de l'AECG, les articles sur le développement durable n'imposent pas de responsabilités ou d'obligations juridiquement contraignantes.

#### CONCLUSION

Le lundi 28 novembre 2016, le *Seattle to Brussels Network* a diffusé un communiqué pour annoncer que des groupes canadiens et européens de la société civile joignaient leur voix pour demander le rejet de l'AECG<sup>24</sup>. La CELA figure parmi les quelque 500 organismes de la société civile qui ont exprimé des inquiétudes et des objections à propos de l'Accord économique et commercial global.

Les inquiétudes de la CELA à propos de l'AECG n'ont fait que croître au cours des dernières semaines, car malgré la controverse croissante des deux côtés de l'Atlantique, Canada cherche à accélérer la mise en œuvre de l'Accord.

- Au lieu de faire preuve d'un leadership sur le plan diplomatique en mettant de l'avant l'aptitude de notre système judiciaire à régler des différends de manière judicieuse et équitable, le Canada a choisi l'arbitrage des différends entre investisseurs et États.
- Plutôt que de protéger des services publics essentiels, qui répondent aux besoins des Canadiens en matière de santé et d'environnement, le Canada a

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Seattle to Brussels Network, communiqué de presse, « Over 450 European and Canadian civil society groups urge legislators to reject CETA» (28 novembre 2016) en ligne: <a href="https://www.s2bnetwork.org">www.s2bnetwork.org</a>.

- cherché à exposer les actifs publics à la privatisation et aux règles étrangères.
- Même si le Canada affirme que nous lutterons contre les changements climatiques, « de concert » <sup>25</sup>, nous avons choisi d'approuver un accord international qui ne prend pas en compte sérieusement ses répercussions sur le climat, l'environnement et le développement durable, et de lier notre pays à cet accord.

Nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter nos observations au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international et de lui demander de prendre conscience de nos préoccupations.

<sup>25</sup> Environnement Canada, « Changements climatiques – La science nous force à agir » (2016) en ligne : https://www.ec.gc.ca/cc/default.asp?lang=Fr&n=9853BFC5-1>.

11